



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques
(SGH) : Questions diverses****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-sixième session**

Genève, 5-7 décembre 2018

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers
y relatifs : Travaux du Sous-Comité d'experts du
transport des marchandises dangereuses (TMD)
sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH****Aérosols – Amendements corollaires résultant
de la proposition figurant dans le document
ST/SG/AC.10/C.3/2018/80-ST/SG/AC.10/C.4/2018/25****Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)***

1. Le chapitre 2.3 du SGH relatif aux aérosols a été révisé à la trente-cinquième session du Sous-Comité SGH (voir annexe I du rapport correspondant, ST/SG/AC.10/C.4/70).
2. Comme suite à cette même session, le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) ont soumis un document de travail révisé (ST/SG/AC.10/C.3/2018/80-ST/SG/AC.10/C.4/2018/25), intitulé « Proposition concernant la classification des produits chimiques sous pression dans le chapitre 2.3 du SGH ».
3. Dans le présent document sont présentés les amendements corollaires au SGH relatifs aux aérosols.
4. Les sous-comités sont invités à examiner et à approuver ces amendements, si la proposition évoquée ci-dessus était adoptée.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Annexe

Proposition d'amendements corollaires au SGH

Remarque : Les amendements ci-après se rapportent au chapitre 2.3 déjà révisé (voir annexe I du rapport ST/SG/AC.10/C.4/70) (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées).

1. Dans la nouvelle section 2.3.1 (*Aérosols*), renuméroter systématiquement tous les numéros de paragraphe dans les titres, les diagrammes de décision et le corps du texte.
2. Au 2.3.2 (qui devient le 2.3.1.2), modifier le NOTA 3 (ancien NOTA 2) comme suit :

« **NOTA 3** : Les aérosols n'entrent pas, en plus, dans le champ d'application ~~des~~ du chapitres 2.2 (Gaz inflammables), de la section 2.3.2 (Produits chimiques sous pression), ni des chapitres 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables). En fonction de leurs composants, les aérosols peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger, y compris en ce qui concerne leurs éléments d'étiquetage. ».

3. Au 2.3.4 (qui devient le 2.3.1.4), modifier le titre et le premier paragraphe comme suit :

« 2.3.1.4 Procédure de décision et commentaires »

La procédure de décision ~~et les commentaires~~ qui suit ~~suivent~~ est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision. ».

4. Déplacer la section 2.3.4.2 (*Commentaires sur la chaleur de combustion*), pour en faire une nouvelle section 2.3.3.
5. À l'annexe 3, section 3, modifier la *matrice des conseils de prudence par classe/catégorie de danger applicable aux aérosols de la sous-section A3.3.5* comme suit :

« AÉROSOLS (Chapitre 2.3, section 2.3.1) »

6. À l'annexe 4, tableau A4.3.9.2 (*Données (supplémentaires) concernant certaines classes de danger physique*), modifier la rubrique applicable aux aérosols comme suit :

Chapitre	Classe de danger	Propriété/Caractéristique de sécurité/Résultat d'épreuve et Observations/Directives
2.3 ; <u>section 2.3.1</u>	Aérosols	– Indiquer le pourcentage (en masse) de composants inflammables sauf si l'aérosol est classé dans la catégorie 1 parce qu'il contient plus de 1 % de composants inflammables ou qu'il a une chaleur de combustion égale ou supérieure à 20 kJ/g, et qu'il n'est pas soumis aux procédures de classification en fonction de l'inflammabilité (voir la note <u>le NOTA 2</u> au paragraphe 2.3.1.2.2 <u>1</u> du chapitre 2.3)